

Communiqué pour les médias

Date 14 avril 2008

Flyer : Stopper les feux de déchets verts pour préserver l'air

(I-VS).- La question, « que faire avec nos déchets verts ? » se pose à chaque retour du printemps, car nombreux sont les Valaisans qui taillent leur vigne, leur verger, débroussaillent leur jardin ou leur champ. Le Service de la protection de l'environnement (SPE) a édité un flyer qui rappelle que les déchets verts peuvent être broyés et compostés mais ne doivent en aucun cas être brûlés.

Les feux de broussailles, sarments, bois de taille ou déchets verts sont particulièrement polluants. La topographie (vallée fermée), le climat (peu de précipitations) et les émissions polluantes exposent 60% de la population valaisanne à des concentrations excessives de particules fines, contre 40% en moyenne suisse. L'incinération de 50 kilogrammes de déchets verts produit autant de particules fines que 5'000 km parcourus en camion.

Les déchets végétaux peuvent être broyés, compostés ou laissés sur place. La matière organique ainsi restituée au sol contribue à sa fertilité. Beaucoup de communes proposent un ramassage ou le compostage.

Le flyer "stopper les feux de déchets verts pour préserver l'air" peut être retiré auprès des administrations communales et téléchargé sur le portail Internet de l'Etat du Valais.

Renoncer aux feux, c'est préserver l'air, enrichir le sol et éviter l'amende.

Annexe : Flyer

Note aux rédactions

Une photo est à disposition sur le site www.vs.ch, sous la rubrique « communication et médias »

Renseignements complémentaires, Cédric Arnold, Chef de Service, SPE, 027 606 31 55



STOPPER LES FEUX DE DÉCHETS VERTS POUR PRÉSERVER L'AIR.

Quelque 60% de la population valaisanne est exposée à des concentrations excessives de particules fines, nocives pour la santé. Les feux de broussailles, sarments, bois de taille ou déchets verts sont particulièrement polluants. L'incinération de 50 kg de déchets verts produit autant de particules fines que 5 000 km parcourus en camion.



QUE FAIRE DES DÉCHETS VERTS ?

Les déchets végétaux peuvent être broyés, compostés ou laissés sur place. La matière organique ainsi restituée au sol contribue à sa fertilité. Beaucoup de communes proposent un ramassage ou le compostage. Le feu n'est autorisé que sur la base d'une dérogation communale.

INTERDICTION DES FEUX DE DÉCHETS VERTS EN PLEIN AIR.

Le Conseil d'Etat a rappelé l'interdiction de l'incinération en plein air et fixé les conditions dans lesquelles des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les autorités communales. L'arrêté du Conseil d'Etat est disponible sous "www.vs.ch", rubrique "législation cantonale", sous-rubrique "Protection de l'environnement" ou peut être obtenu auprès du Service de la Protection de l'Environnement.

Cet arrêté précise que les demandes de dérogation doivent être faites par écrit auprès de l'administration municipale à laquelle le Service de la Protection de l'Environnement (SPE) rend son préavis. Une dérogation ne pourra être accordée par la commune que si les conditions fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat sont remplies.

Dans la pratique, ces dérogations ne peuvent être octroyées que dans des conditions exceptionnelles, pour de petites quantités de déchets naturels, s'il est prouvé qu'aucune valorisation n'est raisonnablement envisageable, et que l'incinération ne concernera que des déchets secs n'occasionnant pas de nuisance au voisinage, et ce uniquement dans des zones peu peuplées donc loin des zones à bâtir. Pour l'obtention de la dérogation, il devra être justifié que les matériaux à incinérer ne peuvent ni être laissés tels quels en place, ni être broyés ou être transportés par des véhicules. Toutes les conditions doivent être remplies de manière cumulative. Les contrevenants seront sanctionnés.

Renoncer aux feux c'est préserver l'air, valoriser le sol et éviter l'amende !

SPE, Service de la Protection de l'Environnement
Rue des Creusets 5, 1950 Sion
T. 027 606 31 50, F. 027 606 31 54, spe@admin.vs.ch



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS